

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1575/2014

ATAS/888/2014

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 5 août 2014**

**2<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VIRY, FRANCE

demandeur

contre

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA, sise Route de  
Chavannes 35, LAUSANNE

défenderesse

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges  
assesseurs**

---

Vu la demande en paiement du 2 juin 2014 formée par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après le demandeur) à l'encontre de Zurich compagnie d'assurance SA (ci-après la défenderesse), aux termes de laquelle le demandeur conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à appliquer les conventions collectives de travail pour les temporaires, accepter son droit de passage en assurance individuelle et à lui payer les indemnités journalières à compter du 17 mars 2014 ;

Vu le courrier du 2 juin 2014 de la chambre de céans impartissant un délai au 30 juin 2014 à la défenderesse pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ;

Vu le courrier du 26 juin 2014 de la défenderesse requérant une prolongation du délai ;

Vu la réponse du 27 juin 2014 de la chambre de céans à la défenderesse ;

Vu le courrier du 17 juillet 2014 du demandeur confirmant l'annulation de son dossier au motif que la défenderesse avait accepté la prise en charge de son cas et qu'un acompte lui avait déjà été versé ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Irène PONCET

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le